

## Arrêt

n° 74 335 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité [de] la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, en ce compris l'ordre de quitter le territoire », prise le 27 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier daté du 26 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 7 novembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

### **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, l'attestation tenant lieu de passeport établie le 13.01.2010 par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché du Luxembourg, l'attestation de perte de pièces d'identité établie en décembre 2009 à Kinshasa ainsi que l'attestation de naissance et le jugement supplétif d'acte de naissance, les deux, établis à Kinshasa fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ceci s'explique par le fait que les documents cités plus haut n'ont pas la qualité de preuve d'identité que possède une carte d'identité ou un passeport national dans la mesure où nous restons dans l'ignorance des documents présentés par [redacted] lors de la délivrance de ceux-ci. Dès lors, ces différentes attestations n'ont pas vocation de prouver l'identité de l'intéressée dans la mesure où rien, dans la demande, n'explique sur quelle base ces documents ont été délivrés.

L'avocat de l'intéressé déclare que les autorités diplomatiques congolaises étaient en rupture de stock de passeport en janvier 2010. Cependant, force est de constater que 20 mois après l'introduction de la demande de régularisation, le document d'identité fait toujours défaut.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

### **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative, d'équité, du contradictoire et du principe général de la hiérarchie des normes déduit de l'article 159 de la Constitution.

A cet égard, elle renvoie à l'article n° 50 477 rendu par le Conseil de céans le 28 octobre 2010 dans lequel il a été jugé que la partie adverse avait pour obligation de démontrer les raisons pour lesquelles l'identité d'un requérant restait incertaine, malgré la production d'un document officiel comprenant les mêmes données d'identification que celles figurant sur un passeport.

Elle reproche à la partie adverse de s'être contentée en l'espèce, en termes de motivation, d'expliquer les raisons pour lesquelles les documents fournis ne peuvent être considérés comme l'équivalent d'un passeport, soutient qu'à aucun moment la partie adverse ne remet réellement en cause l'identité du requérant, de sorte que cette identité ne peut être considérée comme incertaine, et elle allègue que l'identité peut se prouver par différents documents, comme le rappellent les documents parlementaires, le Conseil de céans et les juridictions civiles.

La partie requérante reproche de surcroît à la partie adverse de se contenter « d'exposer les termes de la circulaire du 21.06.2007, laquelle n'a pas force de loi et elle ne peut dès lors ajouter des conditions à la loi ou rendre son interprétation plus rigoureuse sous peine de violation du principe général de la hiérarchie des normes déduit de l'article 159 de la Constitution ».

S'agissant de la valeur et de la force probante des passeports provisoires ou des attestations tenant lieu de passeport, elle renvoie à l'arrêt n° 67 167 rendu par le Conseil le 23 septembre 2011, et se réfère également, par analogie, à l'arrêt n° 30 293 du Conseil du 5 août 2009.

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont

uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation tenant lieu de passeport » émise par l'Ambassade de la République démocratique du Congo près le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil remarque que ladite attestation est un document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, signature et cachet de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières de l'attestation tenant lieu de passeport produite telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, la partie défenderesse ne pouvait l'écartier en se bornant à faire état de la circonstance que celle-ci restait « [...] dans l'ignorance des documents présentés par [le requérant] lors de la délivrance de [l'attestation susvisée] » mais qu'il lui incombaît, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen de l'attestation tenant lieu de passeport qu'elle déclare avoir effectué, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles cette attestation avait été établie était de nature à faire en sorte que celle-ci, nonobstant le fait qu'elle comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'elle soit revêtue des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, ne pouvait être considérée comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet au requérant de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céans d'exercer son contrôle à ce sujet.

En ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que l'attestation tenant lieu de passeport produite « ne constitue pas un passeport qui est reconnu sur le

plan international », force est de constater que cette affirmation n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Par conséquent, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de note d'observations, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation lui incomtant.

2.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1), il s'impose de l'annuler également.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2011, sont annulés.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

BENQUIET

N BENIFRS